

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000679-130

DATE : Le 5 octobre 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S.**

---

## **OPTIONS CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**NICOLE BROUSSEAU**

Personne désignée

c.

**MERCK FROSST CANADA LIMITÉE**

et

**MERCK & CO., INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT**

---

[1] Le 22 octobre 2015, l'honorable Jean-Pierre Chrétien autorise l'exercice d'une action collective d'Options consommateurs (**la demanderesse**) et Nicole Brousseau (**la personne désignée**) contre Merck Frosst Canada inc. et Merck & Co. Inc. (**Merck**) aux fins de règlement seulement.

[2] La demanderesse et la personne désignée demandent, d'une part, au Tribunal d'approuver l'Entente de Règlement conclue avec Merck en vue de régler l'action collective qui les oppose et les Avis aux Membres qui seront diffusés après l'approbation de l'Entente de Règlement, le cas échéant.

[3] D'autre part, les procureurs du Groupe demandent au Tribunal d'approuver leur mandat de représentation et les honoraires, déboursés et taxes applicables, en regard de l'Entente de Règlement conclue avec Merck.

### **Le contexte**

[4] Le 5 décembre 2013, la demanderesse et la personne désignée déposent une requête pour autorisation d'exercer une action collective contre Merck en lien avec l'achat et la consommation de médicaments connus sous le nom de Fosamax.

[5] La requête est déposée pour le compte du Groupe décrit ainsi :

Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé un médicament connu sous le nom de FOSAMAX, conçu, développé, évalué, soumis pour approbation, fabriqué, étiqueté, importé, vendu, distribué, promu, commercialisé et/ou mis en marché par les Intimées,

et

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent du médicament connu sous le nom de FOSAMAX, notamment leur conjoint, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;

[6] Fosamax<sup>1</sup> (sodium d'alendronate) et Fosavance<sup>2</sup> (sodium d'alendronate et vitamine D) sont des médicaments sur ordonnance utilisés, entre autres, pour le traitement et la prévention de l'ostéoporose et ils font partie d'une catégorie plus générale de médicaments connus sous le nom de bisphosphonates. Ces médicaments sont toujours disponibles aux fins de prescription et consommation<sup>3</sup>.

[7] Un premier recours collectif a été intenté pour le compte de Membres du Québec en relation avec le médicament Fosamax et a été rejeté par la Cour supérieure en 2011<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrivé sur le marché en 1996.

<sup>2</sup> Arrivé sur le marché en 2006.

<sup>3</sup> Affidavit de Matthew D. Bear concernant le règlement du 28 juin 2016.

<sup>4</sup> *Options consommateurs et Élisabeth Seed c. Merck Canada inc et Merck & Co. inc.*, 2011 QCCS 2447. (L'appel est rejeté en 2013 sauf en ce qui a trait aux critères de l'article 1003a) C.p.c.). 2013 QCCA 57.

[8] Selon la demanderesse, les Membres qui ont consommé du Fosamax ont été exposés à des risques plus élevés de développer des conditions médicales particulières, dont l'ostéonécrose de la mâchoire (ONM) et des fractures atypiques du fémur (FFA) sans qu'aucun avertissement à ce sujet ne soit fourni aux consommateurs. Merck nie ces allégations.

[9] Parallèlement, d'autres recours collectifs et individuels ont aussi été introduits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario pour le compte de personnes ou par des personnes qui ont acheté ou consommé des bisphosphonates, dont les médicaments sous ordonnance Fosamax et Fosavance de Merck. Ces recours contiennent, pour l'essentiel, le même type d'allégations relativement aux risques associés à la consommation de ces médicaments.

[10] Le 10 avril 2015, une Entente de Règlement nationale est conclue en ce qui concerne les médicaments Fosamax et Fosavance, laquelle vise à mettre un terme à tout litige au Canada relativement à ces médicaments<sup>5</sup>.

[11] C'est ainsi que le 6 octobre 2015, le juge Grace de l'Ontario<sup>6</sup> autorise l'exercice du recours collectif en Ontario, aux fins de règlement seulement.

[12] Le 22 octobre 2015, le juge Chrétien de cette Cour autorise l'action collective du Québec pour le compte des Membres du Québec, aux fins de règlement seulement.

[13] De la même façon, le 11 février 2016, le juge Elson de la Saskatchewan<sup>7</sup> autorise l'exercice du recours collectif en Saskatchewan, aux fins de règlement seulement.

[14] Pour leur part, les cours de la Colombie-Britannique et de l'Alberta<sup>8</sup> ont approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis des auditions au Québec, en Ontario et en Saskatchewan.

[15] Suivant la publication des Avis concernant les auditions d'approbation au Québec, aucun Membre du Groupe assujetti à l'Entente de Règlement ne s'est opposé à l'approbation de l'Entente de Règlement et seuls cinq membres du Groupe de Règlement se sont exclus.

[16] La demande d'approbation de l'Entente de Règlement a été entendue en Saskatchewan le 17 juin 2016, au Québec, le 30 juin 2016 et en Ontario le 8 juillet 2016.

---

<sup>5</sup> Pièce P-1 et dont copie est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante.

<sup>6</sup> Pièce P-2.

<sup>7</sup> Pièce P-3.

<sup>8</sup> Pièces P-4 et P-5.

### **L'Entente de Règlement**

[17] L'Entente de Règlement vise le règlement de toutes les réclamations canadiennes contre Merck relativement aux médicaments Fosamax et Fosavance pour 6 375 000 \$ répartis comme suit :

- a) 3 225 000 \$ pour le Groupe de Règlement (dont un fonds pour le revenu perdu et les réclamants par ricochet);
- b) 2 000 000 \$ pour les honoraires des procureurs du Groupe<sup>9</sup>;
- c) 650 000 \$ au profit des provinces; et,
- d) 500 000 \$ pour les questions relatives aux frais d'administration des Avis et des Réclamations.

[18] Le règlement est entièrement financé par Merck Canada inc. et Merck n'a aucun droit de réversion sur le montant du règlement. Ainsi, s'il reste des fonds non réclamés à l'issue du processus d'administration des réclamations, ces fonds seront remis aux provinces.

[19] Selon l'Entente de Règlement, les Membres du Groupe du Québec doivent soumettre une preuve minimale concernant la consommation de Fosamax ou Fosavance et l'apparition soit d'une ONM ou d'une FFA.

[20] Les exigences en matière de preuve et les niveaux correspondants de compensation sont établies au moyen de critères objectifs, définis et délimités appelés à l'Entente de Règlement comme des « Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation » et des « Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement »<sup>10</sup>.

[21] Si des exigences minimales sont remplies, le montant de la compensation dépendra de la nature du préjudice. Les Membres du Groupe de Règlement du Québec doivent fournir des renseignements médicaux à partir desquels l'administrateur des réclamations appliquera un système de points et déterminera le montant de la compensation.

[22] Enfin, l'Entente de Règlement établit aussi des critères de détermination d'admissibilité pour les paiements fondés sur la perte de revenus.

---

<sup>9</sup> Une requête distincte demandant l'approbation des honoraires des procureurs du Groupe est présentée et le Tribunal en disposera dans le présent jugement.

<sup>10</sup> Critères conformes à une abondante preuve scientifique; Affidavit de Matthew D. Baer concernant le Règlement, par. 29-31; pièce A de l'affidavit du 9 juin 2016 du Dr Mahyar Etminan.

### **L'administration du règlement**

[23] Le Tribunal a nommé RicePoint Administration Services (RicePoint) en tant qu'Administrateur des Réclamations pour l'administration des Exclusions, la fourniture des Avis, la réception des objections et les tâches connexes, dont l'établissement d'un site Web aux fins d'affichage des Avis, de l'Entente de Règlement ou des documents connexes.

[24] Suivant le jugement autorisant l'exercice d'une action collective du Québec aux fins de règlement et approuvant l'Avis d'audition pour l'Approbation du Règlement du Québec, les Avis concernant les auditions d'approbation définitive ont été publiés en mai, dans divers journaux et affichés en ligne et, dans certains cas, envoyés directement par la poste aux Membres du Groupe connus<sup>11</sup>.

[25] Au 6 juin 2016, soit à la date butoir pour le dépôt d'objections, RicePoint n'a reçu aucune objection.

[26] Au 15 juin 2016, RicePoint a reçu cinq Formulaire d'Exclusion<sup>12</sup>.

[27] Michael Eizenga, du cabinet d'avocats Bennett Jones LLP, a été nommé par les parties à titre d'Aviseur Spécial pour notamment agir en qualité d'arbitre de dernière instance de révision des décisions sur l'administration des réclamations.

### **L'analyse**

#### **1) La demande d'approbation d'une transaction**

[28] Toute transaction en matière d'action collective nécessite l'approbation du Tribunal<sup>13</sup>. Pour l'autoriser, le Tribunal doit être satisfait que la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement<sup>14</sup>.

[29] Au fil du temps, les tribunaux ont défini et appliqué certains critères d'évaluation utiles aux fins d'approbation d'une transaction, à savoir :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;

<sup>11</sup> Avec mise à la poste de plus de 300 exemplaires de l'Avis (Affidavit de M. Baer, par. 55).

<sup>12</sup> Pièce P-6.

<sup>13</sup> Article 590 du *Code de procédure civile*.

<sup>14</sup> *Option Consommateurs c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion<sup>15</sup>.

[30] Lors d'une demande d'approbation d'une entente de règlement, le Tribunal ne peut la modifier. Il doit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner<sup>16</sup>.

[31] Or, il est acquis que le Tribunal doit encourager la conclusion d'un règlement à l'amiable, à moins que des motifs graves et sérieux ne commandent d'en refuser l'approbation, puisque l'entente est généralement conclue dans le meilleur intérêt des parties.

[32] L'objectif d'un règlement est souvent d'éviter les coûts d'un litige et d'un procès qui peut s'avérer long et contraire à l'intérêt des membres.

[33] Ici, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, l'analyse des critères d'évaluation milite en faveur de l'approbation de l'Entente de Règlement.

[34] Les conditions de règlement prévues à l'Entente de Règlement sont raisonnables et s'appuient sur des bases scientifiques<sup>17</sup>, tout en tenant compte des principes juridiques applicables. La structure du règlement procure aux Membres du Groupe de Règlement une procédure de réclamation plus simple et rationalisée qu'un recours individuel.

[35] Ainsi, elle supprime les risques, frais et incertitudes associés à un litige et augmente les probabilités de recouvrement pour les Membres du Groupe de Règlement.

[36] La procédure de réclamation est simple en ce qu'elle permet à un membre de réclamer les avantages en fournissant uniquement une preuve médicale minimale, évitant ainsi un processus long, complexe et généralement nécessaire pour les évaluations individuelles après un procès portant sur les questions communes.

[37] Bref, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt des membres que l'Entente de Règlement soit approuvée.

---

<sup>15</sup> *Dabs c. Sun Life*, [1998] O.J. 1598; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, J.E. 2004-1503; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 14.

<sup>16</sup> *Option Consommateurs et Jean-François Tremblay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec et al*, 2011 QCCS 4841; *Marcus c. Reebok Canada inc. et al*, 2012 QCCS 3562; *Bouchard c. Abitibi-Consolidate*, préc., note 15.

<sup>17</sup> Affidavit de M. Mahyar Etminan daté du 9 juin 2016.

[38] Ainsi, le Tribunal approuve l'Entente de Règlement datée du 10 avril 2015 de même que ses pièces et annexes.

## **2) La demande d'approbation d'Avis aux Membres du Groupe**

[39] Les parties à l'Entente de Règlement présentent une demande d'approbation d'Avis aux Membres du Groupe. Elles se sont entendues sur les versions courtes et longues des Avis d'Approbation du Règlement.

[40] Ces avis ont été élaborés en vue de permettre aux personnes de déterminer si elles sont Membres du Groupe de Règlement du Québec et comment présenter une réclamation.

[41] L'approbation de l'Entente de Règlement sera largement publiée d'une manière conforme à l'Entente de Règlement et au jugement « autorisant l'exercice d'un recours collectif du Québec aux fins de règlement et approuvant l'Avis d'audition pour l'Approbation du Règlement du Québec », tel qu'il appert du Plan de diffusion.

[42] L'Avis d'Approbation du Règlement<sup>18</sup> est suffisamment clair, explicite et conforme à l'esprit de l'Entente de Règlement et les modalités de publication proposées au Plan de diffusion<sup>19</sup> sont convenables.

[43] Ainsi, le Tribunal approuve les Avis à être publiés aux Membres en exécution du présent jugement et en autorise la publication en conformité avec les modalités prévues au Plan de diffusion.

## **3) La demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes**

[44] La demande vise l'approbation du mandat de représentation des procureurs du groupe et l'approbation des honoraires, des déboursés et des taxes applicables en regard de l'Entente de Règlement de l'action collective.

[45] Les procureurs du Groupe demandent une indemnité combinée parce que le litige a fait l'objet de poursuites à l'échelle nationale. En fait, des procédures connexes ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan.

[46] Ici, les procureurs du Groupe ont convenu d'intenter des poursuites selon des conventions d'honoraires à pourcentage et ils ont assumé tous les déboursés associés à l'avancement du dossier<sup>20</sup>. Ils ont collaboré pour éviter, dans la mesure du possible, le chevauchement des tâches.

---

<sup>18</sup> Pièce P-8.

<sup>19</sup> Pièce P-7.

<sup>20</sup> Par. 9 et 15 à 17 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

[47] La convention d'honoraires et le mandat de représentation signé par les avocats du Québec et les demandresses du Québec est une convention à pourcentage évolutif en fonction de l'état du dossier lors de la conclusion de l'Entente de Règlement ou, le cas échéant, du jugement<sup>21</sup>.

[48] Les procureurs du Groupe demandent des honoraires de 1 593 750 \$, plus les taxes applicables (207 187,50 \$) et les déboursés (293 130,41 \$) ainsi que les taxes applicables aux déboursés (26 181,56 \$) pour un total de 2 120 249,40 \$.

[49] Les procureurs du Groupe demandent donc l'approbation d'honoraires correspondant à 25% de la valeur des sommes recouvrées grâce aux procédures, plus les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires demandés par les procureurs du Groupe relativement à l'Entente de Règlement sont conformes au Mandat de Représentation conclu dans toutes les procédures connexes intentées au Canada.

[50] Pour déterminer du caractère juste et raisonnable des honoraires d'un avocat, le *Code de déontologie des avocats* prévoit :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[51] Ici, les honoraires réclamés par les avocats québécois sont justes et raisonnables puisqu'ils tiennent compte :

a) de l'expérience des avocats<sup>22</sup>;

<sup>21</sup> Pièce P-1.

<sup>22</sup> Par. 14 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

- b) du temps et des efforts requis et consacrés à la poursuite du litige<sup>23</sup>;
- c) de la difficulté de l'action collective<sup>24</sup>;
- d) de l'importance de l'affaire pour la demanderesse;<sup>25</sup>
- e) de la responsabilité assumée par les avocats du Groupe<sup>26</sup>;
- f) de la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière, une implication et une célérité exceptionnelle<sup>27</sup>;
- g) du résultat obtenu<sup>28</sup>;
- h) des honoraires prévus dans le cadre de l'entente visant les mandats de représentation conclus avec la demanderesse<sup>29</sup>.

[52] Enfin, la demanderesse du Québec a approuvé la demande d'honoraires des procureurs du Groupe<sup>30</sup>.

[53] Bref, les circonstances du présent dossier justifient que les honoraires des avocats, déboursés et taxes soient approuvés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[54] **DÉCLARE** que les définitions énoncées à l'Entente de Règlement s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées;

[55] **APPROUVE** le règlement de la présente action collective du Québec selon les modalités prévues dans l'Entente de Règlement;

[56] **ORDONNE** que l'intégralité de l'Entente de Règlement (y compris ses préambules, attendus et pièces) fasse partie du présent jugement et a la même force exécutoire qu'un jugement de cette Cour;

[57] **ORDONNE** que l'Entente de Règlement soit mise en œuvre selon ses modalités et qu'elle soit valide et lie les demanderesse du Québec, les Membres du Groupe de

<sup>23</sup> Par. 18 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

<sup>24</sup> Par. 19 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

<sup>25</sup> Par. 20 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

<sup>26</sup> Par. 21 et 22 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

<sup>27</sup> Par. 23, 24 et 25 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

<sup>28</sup> Le montant du règlement s'élève à 6 375 000 \$.

<sup>29</sup> Par. 27 à 34 de la demande d'approbation des honoraires, déboursés et taxes; affidavit de Baer concernant les honoraires, par. 20.

<sup>30</sup> Déclaration sous serment de Sylvie De Bellefeuille assermentée le 28 juin 2016 à l'appui de la Demande d'approbation de la Transaction et d'Avis aux Membres du Groupe ainsi qu'à l'appui de la demande d'approbation des honoraires des procureurs, par. 15.

Règlement du Québec et les défenderesses, y compris les personnes mineures, inaptes ou frappées d'incapacité;

[58] **DÉCLARE** que le présent jugement résout complètement et définitivement toutes les Réclamations et Obligations Liées à l'alendronate, incluant, sans s'y limiter, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les demanderesses du Québec et tous les autres Renonciateurs dans tous les Recours liés à l'alendronate intentés au Québec;

[59] **ORDONNE** que chaque demanderesse du Québec et que tous les autres Renonciateurs soient réputés avoir donné quittance et donnent par les présentes quittance à chaque Renonciataire pour toutes les Réclamations/Obligations Quittancées, ainsi qu'il est prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;

[60] **ORDONNE** que les Renonciateurs soient pour toujours forclos et soumis à une interdiction de poursuivre, d'introduire ou d'intenter tout recours au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, pour faire valoir toute Réclamation/Obligation Quittancée contre tout Renonciataire;

[61] **ORDONNE** qu'en contrepartie du paiement par les parties Merck du Montant des Provinces conformément à l'Entente de Règlement, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province (définie aux présentes comme signifiant Sa Majesté la Reine du chef du Québec (incluant, sans s'y limiter, le ministre de la Santé, ainsi que tous les autres services, ministères, et le cas échéant, agents appropriés) et tous les programmes québécois finançant des Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance, y compris la Régie de l'assurance maladie du Québec)), la Province soit réputée avoir donné, et donne Quittance par les présentes, complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, (i) à chaque Renonciataire Merck pour toutes les Réclamations ou Obligations liées à l'alendronate que la Province pourrait avoir eues ou fait valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, et (ii) à chaque Renonciataire Non-Merck pour toutes les Réclamations et Obligations liées à l'alendronate que la Province pourrait avoir eues ou faire valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, dans la mesure où (en ce qui concerne la présente clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Obligation, ce Renonciataire Non-Merck aurait une Réclamation (incluant, mais sans s'y limiter, une réclamation visant des dommages- intérêts et/ou une contribution et/ou tout autre remède en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou de

toute autre législation provinciale comparable et de toute modification de celle-ci, de la *common law*, du droit civil du Québec ou de toute autre loi) contre un Renonciataire Merck, ou tout Renonciataire Merck aurait par ailleurs une Obligation envers ce Renonciataire Non-Merck, concernant (x) toute revendication de la Réclamation ou de l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) contre ce Renonciataire Non-Merck ou (y) toute Obligation imposée à ce Renonciataire Non-Merck ou subie par celui-ci concernant la Réclamation ou l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) (toutes ces Réclamations et Obligations Quittancées décrites aux clauses (i) et (ii), collectivement, les « Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées »). Sans limiter la portée de la phrase précédente, (A) avec effet immédiatement à la Date de Mise en Œuvre, la Province sera pour toujours forclosée et il lui sera interdit de poursuivre, d'introduire ou d'intenter un Recours pour faire valoir contre un Renonciataire toute Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la portée de la clause (A) précédente, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province), dans la mesure où une Loi pourrait à tout moment viser à préserver le droit de la Province de faire valoir à tout moment une Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée inconnue et/ou imprévue (ou autre), la Province renonce par les présentes (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) à ses droits en vertu d'une telle Loi;

[62] **ORDONNE** que chaque Renonciateur consente et soit réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Renonciataires de chaque Recours lié à l'alendronate intenté au Québec, sans frais;

[63] **ORDONNE** qu'à la Date de Mise en Œuvre, chaque Procédure liée à l'alendronate intentée par un Renonciateur au Québec (sauf la présente action collective du Québec) soit par les présentes rejetée à l'égard du Renonciateur, sans frais;

[64] **APPROUVE** la nomination de RicePoint Administration à titre d'Administrateur des Réclamations;

[65] **APPROUVE** la nomination de Michael Eizenga du cabinet Bennett Jones LLP titre d'Assesseur aux fins des appels conformément à l'Entente de Règlement;

[66] **ORDONNE** que l'Administrateur des Réclamations et l'Assesseur exécutent leurs obligations de la manière prévue dans l'Entente de Règlement;

[67] **DÉCLARE** qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Jugement, la soussignée ou, si elle n'est pas disponible, un autre juge de cette Cour, conservera sa compétence, et que les Défenderesses et tous les membres du Groupe de Règlement du Québec reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;

[68] **ORDONNE** que tout montant devant être payé au Fonds d'aide aux Actions Collectives du Québec en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux Actions Collectives* soit retenu par l'Administrateur des Réclamations sur le Montant aux Réclamants Admissibles, soit payé par l'Administrateur des Réclamations sur le Montant aux Réclamants Admissibles et soit remis périodiquement par l'Administrateur des Réclamations au Fonds;

[69] **ORDONNE** que les défenderesses n'aient aucune responsabilité quant à l'administration de l'Entente de Règlement;

[70] **APPROUVE** le plan de diffusion des Avis d'Approbation essentiellement de la manière décrite à l'Annexe B (le « Plan de Diffusion »);

[71] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis d'Approbation, conformes pour l'essentiel à l'Annexe C (version courte) et à l'Annexe D (version longue) jointes au Jugement, qui seront envoyés par la poste ou distribués de la manière prévue dans le Plan de Diffusion;

[72] **ORDONNE** que le 30<sup>e</sup> jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, la présente action soit rejetée à l'encontre des Défenderesses, Merck Frosst Canada Limited et Merck & Co., inc., sans frais; et

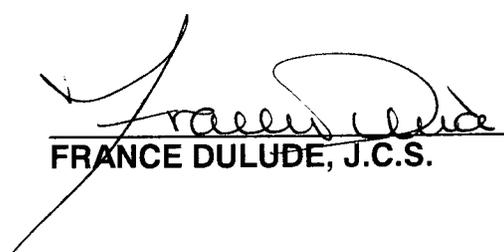
[73] **ORDONNE** que si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à l'Entente de Règlement, alors, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :

- a) le présent Jugement soit révoqué, n'ait plus force exécutoire et ne produise plus d'effet, sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et que le présent recours soit rejeté sous réserve de la faculté des Demandeurs de présenter une nouvelle demande d'autorisation et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande d'autorisation; et
- b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement soient réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties en ce qui concerne le Québec, et que les Parties soient réputées remises dans leurs positions respectives en ce qui concerne le Québec telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

[74] **FIXE** les honoraires et les déboursés des procureurs du Groupe de même que les taxes applicables à ces sommes, pour un montant de 2 120 249,40\$;

[75] **DÉCLARE** que le Tribunal demeura saisi du dossier relativement à l'Entente de Règlement jusqu'à ce qu'il ait prononcé le jugement de clôture;

[76] **LE TOUT** sans frais de justice.



FRANCE DULUPE, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé  
Me Andrée-Anne Ménard Maurice  
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD  
Avocates de la demanderesse

Me Éric Dunberry  
NORTON ROSE FULBRIGHT  
Avocat des défenderesses

Me Beatriz Carou  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocate du mis en cause